

AVIS PUBLIC

DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES

AVIS public est par la présente donné, par la soussignée, qu'à sa séance ordinaire du 15 janvier 2024 à 19 h 30, en la salle du conseil de l'hôtel de ville situé au 220, place Municipale, le conseil municipal de la Ville de Cowansville statuera sur les demandes de dérogations mineures concernant les règlements de zonage et de lotissement, à savoir :

- Demande ayant pour objet de permettre, pour l'immeuble portant les numéros de lots 3 798 686 et 3 798 687 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Missisquoi, sis sur la rue de Sherbrooke, pour le futur bâtiment commercial projeté, que la profondeur moyenne de lot soit de 21,39 mètres alors que le règlement de lotissement en vigueur mentionne 30 mètres. En ce qui a trait au règlement de zonage en vigueur, que la marge de recul avant minimale, du côté du boulevard Jean-Jacques-Bertrand, soit de 3 mètres alors que l'on stipule 6 mètres et que le nombre minimal de cases de stationnement soit de 15 alors que ledit règlement mentionne 21 cases lorsque la classification d'usage est C11 (établissement de vente au détail biens de consommation) et de 16 cases lorsque la classification d'usage est C12 (établissement de vente au détail biens d'équipements).
- Demande ayant pour objet de permettre, pour l'immeuble portant les numéros de lots 3 799 475, 3 799 543 et 4 076 881 (lots connus sous peu comme étant le lot numéro 6 605 063) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Missisquoi, sis sur la rue Mercier, pour le futur bâtiment d'usage sportif projeté :
 - A) que la marge de recul avant minimale soit de 1,5 mètre alors que le règlement de zonage en vigueur mentionne 6 mètres pour la zone Ra-1 et 12 mètres pour la zone P-2;
 - B) que la marge de recul latérale minimale soit de 1,5 mètre alors que le règlement de zonage en vigueur mentionne 2,0 mètres pour la partie dans la zone Ra-1 et 3,5 mètres dans la zone P-2;
 - C) que la somme des marges latérales minimale soit de 5 mètres alors qu'il est stipulé 7,0 mètres au règlement de zonage en vigueur.

Tout intéressé pourra se faire entendre par le conseil municipal lors de ladite séance relativement à ces demandes.

Le présent avis est donné conformément à l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c.A-19.1).

Donné à Cowansville, ce 13 décembre 2023.



La greffière,
Julie Lamarche, OMA